

Affaires courantes

Je dois dire au député que je ne peux plus lui accorder la parole pour l'instant. Il pourra peut-être trouver une autre façon de discuter de cette question avec le ou les ministres concernés.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES CRITÈRES RELATIFS À LA RECEVABILITÉ D'UNE
QUESTION LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS
ORALES — DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: J'avais promis, hier, que je reviendrais sur une question qui avait été soulevée. . .

[Français]

—par l'honorable député d'Ottawa—Vanier hier, une question sur un sujet qui est naturellement très important pour tous les députés de la Chambre des communes.

[Traduction]

Je pense que les députés se souviendront que j'avais dit hier qu'il y avait deux aspects. Le premier est de savoir si la question, telle qu'elle a été posée, est recevable ou non. Le deuxième est de déterminer si le sujet peut être débattu à la Chambre.

Je pense que j'ai eu raison de dire qu'il y avait deux aspects.

Il me faut décider si la question, telle qu'elle a été posée, est conforme au Règlement. La question portait sur les observations d'un Canadien, nommé au conseil d'administration par le gouvernement du Canada, au sujet du bilinguisme.

J'ai étudié soigneusement la façon dont la question était formulée:

Le premier ministre appellera-t-il M. Crispo pour lui dire que ses observations ont laissé une impression fautive, absolument fautive, on ne peut plus fautive? Demandra-t-il à M. Crispo de bien vouloir rétablir les faits ou de se taire?

M. Dingwall: Une bonne idée.

M. le Président: Je dois répondre à cela en me basant seulement sur la procédure. J'avais dit hier que, telle qu'elle était posée, la question était irrecevable. Elle ne vise pas à obtenir des renseignements.

Je maintiens que telle qu'elle est posée, cette question ne relève pas de la compétence administrative du gouvernement.

Cela dit, je pense que tous les députés admettaient hier que c'est une question importante. Le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré:

. . . je crois pouvoir affirmer [. . .] pour le compte du gouvernement, que M. Crispo ne parle pas au nom du gouvernement fédéral.

À ce stade, nous avons eu des discussions sur la question et nous sommes peut-être entrés aussi dans la discussion du sujet lui-même. Je dois dire que je maintiens ma décision d'hier. Je peux aussi dire aux députés qu'il y a probablement d'autres moyens de poursuivre le sujet que la question soulevait.

AFFAIRES COURANTES

• (1510)

[Traduction]

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À DES
PÉTITIONS**

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, conformément au paragraphe 36(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement à 10 pétitions.

[Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

* * *

GESTION DE LA CHAMBRE

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, conformément à l'article 108 du Règlement, j'ai l'honneur de présenter le vingt-deuxième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre.

[Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

* * *

LA LOI SUR LE DIVORCE

MESURE MODIFICATIVE

M. Stan Wilbee (Delta) demande à présenter le projet de loi C-332, Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde d'un enfant ou accès auprès d'un enfant par un des grands-parents).

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Wilbee: Monsieur le Président, ce projet de loi vise à assurer que les grands-parents, qui apportent parfois